

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant nature et modalités d'évaluation, de contrôle et de programmation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, portant organisation de stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1989 relatif à la nature, à l'évaluation et au contrôle des stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer, la nature, les modalités d'évaluation et de contrôle ainsi que la programmation des stages pratiques et en milieu professionnel des étudiants.

TITRE I

**NATURE DES STAGES PRATIQUES
ET EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 2. Sont considérés comme stages en milieu professionnel :

les stages compris dans les formations du système classique des écoles nationales supérieures :

* stage d'imprégnation,

* stage d'insertion,

* stage de fin d'études.

le stage de fin d'études compris dans les formations dispensées par l'université de la formation continue ;

le stage de fin d'études inclus dans les formations de l'école normale supérieure ;

— le stage d'insertion et de fin d'études dans les formations de licence LMD ;

— le stage de fin d'études dans les formations de master.

Art. 3. Les stages pratiques et en milieu professionnel concernent tous les domaines, filières et spécialités, assurées par les établissements de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Formations dans le système classique

Art. 4. Pour les formations d'ingénieur d'Etat des écoles nationales supérieures, les stages en milieu professionnel se situent à trois (3) niveaux du *cursum* en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat et comprennent :

un stage d'imprégnation par lequel l'étudiant se familiarise avec le langage technique et prend connaissance des conditions réelles du travail dans le milieu professionnel, en 3ème année de la formation,

-- un stage d'insertion en milieu professionnel, appelé aussi stage de l'ouvrier, qui permet à l'étudiant d'élargir et de renforcer ses connaissances sur les réalités techniques et économiques du milieu professionnel, en 4ème année de la formation.

-- un stage de fin d'études en 5ème année de la formation qui permet à l'étudiant, mis en situation professionnelle, de mobiliser, de compléter et de développer les connaissances et les compétences acquises au cours de son *cursum* par l'étude des méthodes et procédés et par l'acquisition du savoir-faire technologique servant dans la spécialité.

Art. 5. -- En 5ème année de la formation, le stage est sanctionné par une soutenance publique d'un mémoire de fin d'études devant un jury.

Art. 6. -- Pour les formations dispensées par l'université de la formation continue (U.F.C.), le stage de fin d'études a pour objet de permettre à l'apprenant d'acquérir et/ou d'actualiser ses compétences professionnelles. Ce stage s'effectue dans le cadre d'une convention bilatérale entre l'université de la formation continue et l'établissement lieu du stage.

Art. 7. -- Ce stage donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage ou d'un mémoire de fin d'études soutenu publiquement devant un jury.

Art. 8. Pour les formations dispensées par les écoles normales supérieures, le stage de fin de cycle permet une préparation appropriée sur le terrain favorisant l'accès à une profession exigeant des aptitudes d'adaptation, d'ajustement et de renouvellement d'une part et familiariser le stagiaire avec les différentes structures et activités d'un établissement d'enseignement (aux plans administratif, pédagogique, vie et échange collégiaux), d'autre part.

Le stage pratique se décline en trois (3) phases :

- l'observation,
- la participation,
- l'application.

Le stage permet à l'étudiant de planifier et réaliser sa tâche, tout en portant un regard critique pendant et après cet acte pédagogique

Art. 9. -- Durant sa présence sur les lieux de stage, le stagiaire est placé sous l'autorité hiérarchique de l'enseignant formateur (professeur d'application) désigné par les structures du ministère de l'éducation nationale qui aura la charge de l'informer sur les programmes et directives officiels tout en l'initiant aux méthodes pédagogiques spécifiques à chaque palier.

Art. 10. Ce stage donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage.

Au terme de leur stage, les stagiaires professeurs de l'enseignement moyen (PEM) et professeurs de l'enseignement secondaire (PES), présentent un mémoire de fin d'études.

Chapitre 3

Formations dans le système LMD

Art. 11. -- Pour les formations de licence, le stage professionnel de fin d'études permet à l'étudiant de prendre connaissance des conditions de travail en milieu professionnel et de mettre en application les connaissances théoriques et pratiques acquises au cours de sa formation.

Art. 12. -- En licence, le stage donne lieu à la rédaction d'un mémoire de fin d'études ou à la présentation d'un rapport de stage, selon les objectifs de la formation.

Art. 13. -- Pour les formations de master, le stage de fin d'études en milieu professionnel est une mise en situation professionnelle opérationnelle de l'étudiant où il s'initie au métier de son parcours et de sa spécialité en mettant en application les connaissances acquises au cours de sa formation. Ce stage permet également à l'étudiant, d'approfondir sa connaissance du milieu professionnel et de connaître ses apports et ses contraintes.

Art. 14. -- En master, le stage donne lieu à l'élaboration d'un mémoire soutenu publiquement devant un jury.

TITRE II

EVALUATION ET CONTROLE DES STAGES PRATIQUES ET EN MILIEU PROFESSIONNEL

Art. 15. -- Chaque type de stage tel qu'il est défini dans les articles 4, 6, 8, 11 et 13 du présent arrêté est apprécié par un jury composé d'enseignants-chercheurs prévus à l'article 7 du décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, susvisé, et d'un président désigné par le responsable habilité de l'établissement de formation du stagiaire.

Chaque membre de jury attribue une note, la moyenne des notes est retenue comme note finale du stage.

Art. 16. -- Le jury, tel qu'il est défini dans l'article 15 susvisé, attribue une note en tenant compte des critères suivants :

-- de l'assiduité, du comportement et de la capacité de l'étudiant à s'intégrer en milieu professionnel, pour les stages d'imprégnation.

— de l'aptitude de l'étudiant à l'acquisition et au renforcement des connaissances sur les réalités du milieu professionnel, pour le stage ouvrier,

de la grille de notation prévue dans l'évaluation du mémoire de fin d'études et qui tient compte des volets suivants : qualité du manuscrit (mémoire, rapport) et de l'exposé oral, de l'originalité des résultats obtenus et des réponses aux questions lors de la soutenance, pour les stages de fin d'études.

Art. 17. — Pour assurer le suivi pédagogique de chaque étudiant durant les différents stages, il est institué un «livret de stage».

Le modèle, le contenu et les modalités d'exploitation de ce livret sont définis par l'établissement de l'enseignement supérieur, selon les spécificités de chaque formation.

L'assiduité de l'étudiant durant la période du stage est régulièrement conjointement visée par l'organisme d'accueil et par la structure chargée des stages de l'établissement d'origine du stagiaire.

Art. 18. — Le stage pratique des étudiants des écoles normales supérieures donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage évalué par l'enseignant formateur à travers le «livret de stage» cité dans l'article 17 suscité.

Le rapport de stage est évalué par le tuteur (formateur de l'école normale supérieure).

Art. 19. — Le mémoire de fin d'études est évalué par un jury formé d'enseignants de l'établissement.

Art. 20. — Le stage est considéré comme acquis pour toute note obtenue, supérieure ou égale à 10/20, conformément aux critères énumérés dans l'article 16, suscité.

Au cas où la note de stage est inférieure à 10/20, l'étudiant est dans l'obligation de refaire le stage de fin d'études sans bénéficier de l'indemnité dont le montant est fixé par l'article 10 du décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, susvisé.

Art. 21. — L'étudiant qui redouble une année garde la note du stage si celle-ci est égale ou supérieure à 10/20. Toutefois, en cas de redoublement de la dernière année et si la note du stage est inférieure à la moyenne de 10/20, l'étudiant doit refaire le stage de fin d'études.

Art. 22. — L'étudiant doit remettre une copie de son rapport de stage ou de son mémoire de fin d'études à la structure où il a effectué son stage.

TITRE III

PROGRAMMATION DES STAGES

Art. 23. — La période et la durée du stage sont définies comme suit :

pour les formations d'ingénieur d'Etat, la durée et la période de chaque stage sont définies pour chaque parcours d'ingénieur d'Etat, dans l'arrêté fixant le contenu des programmes pédagogiques dudit parcours ;

pour les formations des étudiants de l'université de la formation continue, la durée du stage varie de 3 mois à 6 mois ;

— pour les formations des écoles normales supérieures, la durée du stage est définie en deux phases, comme suit :

* stage hebdomadaire : une demi-journée/semaine ;

* stage bloqué : de 3 semaines ;

pour les formations en licence LMD, la durée du stage est fixée dans le cahier de charge de l'offre de formation de la licence concernée.

— pour les formations en master, la durée et la période du stage sont fixées dans chaque offre de formation selon les domaines, les filières et les spécialités.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — L'arrêté du 23 avril 1989, susvisé, est abrogé.

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015.

Mohamed MEBARKI.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 5 Jomada El Oula 1436 correspondant au 24 février 2015 modifiant l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant nature et modalités d'évaluation, de contrôle et de programmation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, portant organisation de stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Vu l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant nature et modalités d'évaluation, de contrôle et de programmation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants :

Arrête :

Article 1er. Les articles 2, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 23 de l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 2. — Sont considérés comme stages pratiques en milieu professionnel :

- ;
- * ;
- * ;
- * ;
- ;
- ;

les stages d'insertion et de fin d'études dans les formations de licence LMD ;

les stages d'insertion et de fin d'études dans les formations de master "

"Art. 5. — Le stage de fin d'études en 5ème année de la formation, est sanctionné par une soutenance publique d'un mémoire de fin d'études devant un jury".

"Art. 6. Pour les formations dispensées par l'université de la formation continue (U.F.C), le stage de fin d'études a pour objet de permettre à l'apprenant d'acquérir et/ou d'actualiser ses compétences professionnelles".

"Art. 8. — Pour les formations dispensées par les écoles normales supérieures, le stage de fin d'études permet une préparation appropriée sur le terrain favorisant l'accès à une profession exigeant des aptitudes d'adaptation, d'ajustement et de renouvellement d'une part, et familiariser le stagiaire avec les différentes structures et activités d'un établissement d'enseignement (aux plans administratif, pédagogique, vie et échange collégiaux), d'autre part.

Le stage se décline en trois (3) phases :

- l'observation,
- la participation,
- l'application.

Le stage permet à l'étudiant de planifier et réaliser sa tâche, tout en portant un regard critique pendant et après cet acte pédagogique".

"Art. 11. Pour les formations de licence, les stages pratiques et en milieu professionnel, d'insertion et de fin d'études permettent à l'étudiant de prendre connaissance des conditions de travail en milieu professionnel et de mettre en application les connaissances théoriques et pratiques acquises au cours de sa formation".

"Art. 12. En licence, les stages de fin d'études donnent lieu à la rédaction d'un mémoire de fin d'études ou à la présentation d'un rapport de stage, selon les objectifs de la formation".

"Art. 13. Pour les formations de master, les stages pratiques et en milieu professionnel, d'insertion et de fin d'études est une mise en situation professionnelle opérationnelle de l'étudiant où il s'initie au métier de son parcours et de sa spécialité en mettant en application les connaissances acquises au cours de sa formation. Ces stages permettent également à l'étudiant, d'approfondir sa connaissance du milieu professionnel et de connaître ses apports et ses contraintes".

"Art. 14. En master, le stage de fin d'études donne lieu à l'élaboration d'un mémoire soutenu publiquement devant un jury".

"Art. 15. — Chaque type de stage de fin d'études cité dans les articles 5, 7, 10, 12 et 14 du présent arrêté est apprécié par un jury composé d'enseignants chercheurs prévus à l'article 7 du décret exécutif n° 13 306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, susvisé, et d'un président désigné par le responsable habilité de l'établissement de formation du stagiaire.

Chaque membre de jury attribue une note, la moyenne des notes est retenue comme note finale du stage".

- "Art. 23 (sans changement)..... ;
- ;
- ;
- * ;
- * ;

— Pour les formations en licence LMD, la durée des stages pratiques et en milieu professionnel est fixée dans le cahier de charges de l'offre de formation de la licence concernée.

— Pour les formations en master, la durée et la période des stages pratiques et en milieu professionnel sont fixées dans chaque offre de formation selon les domaines, les filières et les spécialités".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1436 correspondant au 24 février 2015.

Mohamed MEBARKI.